

Enseignants et documentalistes, agents publics des établissements privés sous contrat : Votre régime de prévoyance est en danger !

Le 5 mars 2024, le SYNEP CFE-CGC a publié un communiqué* avec FO afin d'alerter les enseignants et documentalistes, agents publics des établissements privés sous contrat, sur une menace, ignorée par certains syndicats, pesant sur leur régime de prévoyance obligatoire. Ce régime, en place depuis 2012, est en partie pris en charge par les organismes de gestion des établissements, l'autre partie étant directement prélevée sur la fiche de paie des agents.

*https://www.synep.org/info_synep_2024_116.pdf

Un fort risque de remplacer ce régime par celui, facultatif, instauré pour les fonctionnaires le 20 octobre 2023. Ce nouveau régime serait plus coûteux pour des prestations nettement moins avantageuses. C'est donc sans réelle surprise que nous avons appris la dénonciation de l'accord de 2012 par une partie du Collège contributeur.

Cet accord, intitulé « Convention relative au régime de prévoyance des personnels enseignants et de documentation rémunérés par l'État » et signé le 28 juin 2012, est menacé de disparaître.

https://www.synep.org/convention_regime_de_prevoyance_28_juin_2012.pdf

Qui a dénoncé l'accord ?

Le Collège contributeur regroupe plusieurs organisations, dont la Fnogec, le Snceel, le Synadic, l'UNETP, la FFNEAP et l'UNEAP. Ce sont eux qui, par une lettre recommandée datée du 25 juillet 2024, ont officiellement dénoncé l'accord. Cependant, nous n'avons toujours pas reçu cette notification, probablement à cause de la fermeture estivale des syndicats et confédérations.

Quelles sont les prochaines étapes ?

La dénonciation de cet accord prendra effet après un préavis de 3 mois. Cela signifie que la convention actuelle restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, sauf si une convention de substitution est signée avant cette date. Toutefois, il est à craindre que les nouvelles conditions qui pourraient être négociées par les organisations représentatives des agents publics, dont le SYNEP ne fait pas partie, soient beaucoup moins avantageuses pour vous. En effet, si l'intention était de préserver vos droits, il aurait été question d'une révision de l'accord, et non de sa dénonciation pure et simple.



Quels risques pour vous ?

Dans tous les cas, il ne pourra y avoir que des désavantages pour vous, enseignants et documentalistes, agents publics, en matière de couverture et/ou en montant de vos cotisations, et de gros avantages financiers pour le Collège contributeur, sinon il y aurait eu une proposition de révision de cette convention et non une dénonciation !

Que pouvez-vous faire dès maintenant ?

Le SYNEP CFE-CGC vous propose une première action tangible afin de réaliser concrètement les enjeux de cette dénonciation : demandez à votre établissement votre contrat de Prévoyance personnel afin de prendre connaissance des prestations individuelles auxquelles vous avez droit à ce jour pour comparer avec le contrat facultatif que vous pourriez contracter en tant qu'agents de l'Etat.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048798093>

https://www.synep.org/2024_04_08_accord_protection_sociale_complementaire.pdf

ÉDITION SPÉCIALE :

Élections professionnelles et représentativité syndicale dans les branches de l'Enseignement Privé Non Lucratif (EPNL - IDCC 3218) et de l'Enseignement Agricole Privé (EAP - IDCC 7520)

Rappel : les résultats des élections des membres titulaires aux CSE des établissements d'enseignement du primaire, secondaires et supérieurs servent à déterminer les organisations syndicales représentatives au sein de chaque établissement. Mais les résultats cumulés de tous les établissements servent aussi à déterminer les organisations syndicales qui sont représentatives au niveau de la branche, c'est-à-dire celles qui représenteront les salariés de droit privé de ces établissements pour réviser leur convention collective de branche, négocier les accords nationaux, comme les classifications, les minima salariaux, les accords Santé, Prévoyance...

Or dans ces 2 branches de l'enseignement privé, les établissements privés sous contrat d'association avec l'État sont très largement majoritaires, et pratiquement tous les enseignants ont le statut d'agent public. Ainsi, la représentativité au niveau de la branche est, de fait, déterminée par les suffrages des enseignants agent public qui sont largement majoritaires.

Autant il est parfaitement normal que ces enseignants qui travaillent au sein de ces établissements soient électeurs et éligibles, comme les salariés de droit privé, et que leurs suffrages soient pris en compte pour déterminer les organisations syndicales représentatives au sein de ces mêmes établissements, autant il est anormal que leurs suffrages soient également pris en compte pour déterminer la représentativité des organisations syndicales au niveau des deux branches, alors même que les accords négociés à ce niveau, et les dispositions de la convention collective, ne leur sont pas applicables puisqu'ils ne concernent que les salariés de droit privé.

C'est pourquoi à la suite des requêtes déposées par le SYNEP CFE-CGC, la CGT et FO devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS (CAA), l'arrêté de représentativité dans la branche EPNL du 10 novembre 2017 de la ministre du travail a été annulé.

De même, à la suite des requêtes déposées par le SYNEP CFE-CGC et la CGT devant la CAA de PARIS, l'arrêté de représentativité dans la branche de l'EAP du 22 décembre 2017 de la ministre du Travail a été annulé.

* *

4/8/2023 : promulgation des arrêtés de représentativité dans les branches de EPNL et EAP.

* *

Deux recours pour excès de pouvoir ont été déposés devant la CAA de PARIS par le SYNEP CFE-CGC afin de solliciter l'annulation de chacun de ces arrêtés :

Le 4/10/2023 pour l'EPNL, (et conjointement avec nous, par FO, la CGT, et SUNDEP)

Le 9/10/2023 pour l'EAP, (et conjointement avec nous par la CGT)

* *

Ces nouveaux arrêtés de représentativité ont été pris par le Ministre du Travail au visa, notamment, de l'article 9 de la Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 :

« Par dérogation aux articles L. 2121-1 et L. 2122-5 du code du travail, jusqu'à la deuxième mesure de l'audience prévue au 3° du même article L. 2122-5 suivant la publication de la présente loi, le ministre chargé du travail arrête la liste et le poids des organisations syndicales reconnues représentatives dans les branches regroupant des établissements mentionnés aux articles L. 442-5 du code de l'éducation et L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime sur le fondement de l'ensemble des suffrages exprimés au premier tour des élections des titulaires aux comités sociaux et économiques de ces établissements et au scrutin concernant les entreprises de moins de onze salariés lors de la période prise en compte pour la dernière mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5 du code du travail »

* *

Maître Barbara BERNARD, avocate du SYNEP CFE-CGC et représentante de toutes les parties prenantes, a invoqué l'inconstitutionnalité de ce texte et a donc posé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) devant la CAA de PARIS.

La question prioritaire de constitutionnalité est la suivante pour l'EPNL ou l'EAP :

« L'article 9 de la Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, porte-t-il atteinte au principe de participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail, par l'intermédiaires de leurs délégués, édicté à l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et à la liberté d'adhérer au syndicat de leur choix édictée à l'article 6 dudit Préambule, en ce qu'il impose au Ministre du Travail,

Pour arrêter la liste et le poids des organisations syndicales représentatives au niveau de **la branche de l'enseignement privé non lucratif (EPNL)**, de prendre en compte l'ensemble des suffrages exprimés lors de la dernière mesure de l'audience quadriennale, en ce compris les suffrages des agents de droit public, alors même que ceux-ci ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention Collective Nationale de l'EPNL,

Pour arrêter la liste et le poids des organisations syndicales représentatives au niveau de **la branche des Personnels des Établissements Agricoles Privés**, de prendre en compte l'ensemble des suffrages exprimés lors de la dernière mesure de l'audience quadriennale, en ce compris les suffrages des agents de droit public, alors même que ceux-ci ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Établissements Agricoles Privés (IDCC 7520),

Et ce faisant, le législateur a-t-il porté une atteinte injustifiée et disproportionnée à ces mêmes droits et libertés ?

* *

La CAA de PARIS a considéré que la question posée présentait un caractère sérieux aux termes d'une décision rendue le 22 mars 2024 et l'a donc transmise au Conseil d'État. La CAA a également sursis à statuer sur les recours pour excès de pouvoir déposés par le SYNEP CFE-CGC, conjointement avec les autres syndicats.

Par une décision rendue le 12 juin 2024, le Conseil d'État à son tour, a jugé que la QPC soulevée était suffisamment sérieuse pour la transmettre au Conseil Constitutionnel.

* *

SYNEP – EXPRESS

Lettre d'information n°138

Vendredi 20 septembre 2024

https://www.synep.org/info_synep_2024_138.pdf

Une audience devant le Conseil constitutionnel s'est tenue le 11 septembre 2024.

C'est au cours de cette procédure que la CEPNL (Confédération de l'Enseignement privé à but non lucratif) est intervenue volontairement pour contester notre QPC.

A l'audience du 11 septembre, le représentant du Premier Ministre a contesté avoir dit que les résultats des élections 2017/2020 seraient également pris en compte pour le cycle 2025/2028.

Par une note en délibéré datée du 12 septembre, Maître BERNARD a rappelé que c'est bien ce qu'avait explicitement écrit le Ministre du Travail dans son mémoire déposé devant la CAA de PARIS. Le représentant du Premier Ministre a adressé une note en délibéré au Conseil Constitutionnel à laquelle notre Avocate a répondu.

* *

Ce jeudi 19 septembre 2024, **LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :**

Article 1er. – L'article 9 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi est conforme à la Constitution.

https://www.synep.org/idcc3218_et_idcc7520_decision_qpc_2024_1103.pdf

Le SYNEP CFE-CGC prend acte de la réponse à sa question prioritaire de constitutionnalité et regrette que la motivation de cette décision ne soit pas pertinente et que le Conseil n'ait pas pris en compte l'ensemble des arguments qu'il a soulevés.

Fin de l'ÉDITION SPÉCIALE

* *

Information importante concernant le DNB (diplôme national du brevet) :

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a confirmé le 16 septembre que « les nouvelles modalités de passage du DNB (diplôme national du brevet) entreront en vigueur en 2025-2026 ».

En effet, suite à sa conférence de rentrée du 27 août, la ministre démissionnaire Nicole Belloubet avait indiqué que le « décret conditionnant l'obtention du DNB au passage en 2nde était gelé, et que les textes sur les nouvelles modalités de passage étaient « prêts », mais reportés en raison des affaires courantes ». Ainsi donc, en l'absence de gouvernement à ce jour et d'un CSE (Conseil supérieur de l'Éducation) qui ne se tiendra que le 10 octobre, le ministère a pris la décision de reporter la mise en œuvre de ces textes.

* *

Le « billets d'humeur » d'Evelyne du 15 septembre 2024 :

« Les cinq années du SNU, vues par la Cour des Comptes : un premier bilan décapant ! »

https://www.synep.org/evelyne_2024.htm#jimenlzfxc

4/4